

Date de convocation : 9 avril 2026

Date d'affichage de la convocation :
09/04/2026

Délégués en exercice :
Nicolas NAUDET
Hakan SAHIN
Bastien MUGENS
Hervé WHISTON
Cécilia DOS SANTOS
Marion DE MEDEIROS
Thierry ROUSSELET
David DUMEUNIER
Mohammed NIFA

Suppléants :
Stéphane ATTARD
Frédéric ARNOULD
Amanda PEIGNART
Delphine DELSAUX
Isabelle LEITE
Maksymilian SIEROCKI
Tanya AKRICHE
Michel PLAIGNAUD
Sophie SÖNNICHSEN

Nombre de délégués
En exercice : 9
Présents : 7
Absents excusés : 2
Procuration(s) : 0
Suffrages exprimés : 7

**SYNDICAT DE COMMUNES POUR
L'ETUDE, LA REALISATION ET LA
GESTION D'INSTALLATIONS
SPORTIVES**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS**

Séance du Comité syndical du 17 AVRIL 2026

*Le Vendredi 17 avril 2026 à 18h00, le comité syndical,
légalement convoqué, s'est réuni au Foyer des Sportifs du
complexe sportif Albert Schweitzer sous la présidence de
Monsieur NAUDET Nicolas, Président du SCERGIS*

**OBJET : INDEMNITE DE FONCTION DU PREMIER VICE-PRESIDENT
DU SCERGIS**

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Comité Syndical, Madame DOS SANTOS, déléguée de la commune d'ANDILLY, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir les fonctions qu'elle a acceptées.

Exposé des motifs :

Par principe, les fonctions électives sont gratuites. Ce principe vaut aussi pour les élus des syndicats de communes.

Cependant, depuis le 1^{er} janvier 2020, les indemnités de fonction des présidents et vice-présidents des syndicats de communes (ex : SCERGIS), des syndicats mixtes fermés et des syndicats mixtes ouverts restreints sont rétablies, y compris si leur périmètre est inférieur à celui d'un groupement à fiscalité propre.

L'article L.5211-12 du CGCT prévoit la possibilité d'attribuer des indemnités de fonction pour compenser les sujétions liées à l'exercice effectif des fonctions exécutives. Ces indemnités de fonction sont expressément ouvertes aux présidents et aux vice-présidents des EPCI, y compris les syndicats de communes, sous réserve d'une délibération de l'organe délibérant adoptée dans les 3 mois suivant son installation.

Ces indemnités individuelles s'inscrivent dans une enveloppe indemnitaire globale, correspondant à la somme maximale des indemnités susceptibles d'être versées aux membres exécutifs. Cette enveloppe constitue le plafond global à ne pas dépasser. Elle est calculée comme suit :

L'article R.5212-1 du CGCT fixe le montant des indemnités de fonction maximales des présidents et vice-présidents des syndicats de communes. Ces indemnités sont exprimées en pourcentage de l'Indice Brut Terminal de la fonction publique (IBT = 1027 depuis le 1^{er} janvier 2019). La Valeur financière en vigueur de l'IBT correspond à un montant annuel brut de 49 326,29 €.

Le plafond dépend de la population totale du syndicat (population cumulée des communes membres). Les populations de référence en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2025 parues à l'INSEE sont :

- Andilly = 2738 ;
- Margency = 2993 ;
- Soisy-sous-Montmorency = 18209.

La population totale cumulée retenue pour le SCERGIS est donc de 18209 habitants.

Les pourcentages maximums applicables au SCERGIS sont donc de :

- Président : 25,59 %, soit un montant plafond annuel brut de 12 622,60 € ;
- Vice-président : 10,24 %, soit un montant plafond annuel brut de 5 051,01 €.

Le plafond global annuel brut de l'enveloppe, comprenant le président et 2 vice-présidents, à ne pas dépasser est donc de 26 724,62 €.

Sachant que le Comité Syndical peut choisir tout taux inférieur à ces plafonds, la précédente assemblée avait, au regard des compétences du SCERGIS, retenu les taux suivants, plus en adéquation avec le principe de bonne gestion des deniers publics :

- Président : 10% ;
- 1^{er} Vice-président : 5% ;
- 2^{ème} Vice-président : 5%.

Il est rappelé le principe suivant lequel l'octroi de ces indemnités est subordonné à l'exercice effectif du mandat. Cela suppose, pour les vice-présidents, de pouvoir justifier d'une délégation reçue, sous forme d'arrêté exécutoire, du Président.

Les 3 délibérations distinctes soumises au vote feront référence à « l'Indice Brut Terminal de la Fonction Publique » et non à « l'indice 1027 » pour éviter de nouvelles délibérations en cas de refonte des échelles indiciaires en cours de mandat.

La disposition de la loi de Nouvelle Organisation Territoriale (NOTre) de 2015, qui devait mettre fin à aux indemnités, a été abrogée par la nouvelle loi d'engagement dans la vie locale et la proximité de l'action publique du 27 décembre 2019 (article 96). Cette disposition est accompagnée par un renforcement de la transparence. Depuis lors, chaque année, les communes, et par analogie les syndicats, doivent établir et présenter aux délégués un état financier précisant l'ensemble des indemnités des élus et leur origine avant l'examen du budget (article 93 de la loi "engagement et proximité").

Accusé de réception en préfecture
095-200048999-20260505-DEL17042026-04-AI
Date de télétransmission : 05/05/2026
Date de réception préfecture : 05/05/2026

Ainsi, l'article L.5211-12 du CGCT prévoit que toute délibération de l'organe délibérant d'un EPCI concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres doit être accompagnée d'un tableau annexe récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres de l'assemblée concernée. Ce tableau est donc renseigné et annexé au fil des délibérations concernées.

Monsieur le rapporteur propose aux délégués de fixer, par délibération, les taux applicables pour chaque indemnité de fonction.

LE COMITE SYNDICAL,

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5211-10, L.5211-12 et R.5212-1 ;

Vu le décret n° 2023-519 du 28 juin 2023 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation ;

Vu les statuts du SCERGIS en date du 01 janvier 2015 ;

Vu le Procès- Verbal d'élection du Premier Vice-Président du SCERGIS en date du 17 avril 2026 ;

Considérant qu'il convient de déterminer les taux indemnitaires correspondant aux fonctions de Président pour la présente mandature,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, M. NAUDET Nicolas, Président,

Au vu des visas et considérant ci-dessus énoncés,

Après en avoir délibéré :

DECIDE

Article 1 : Le taux des indemnités de fonction de Premier Vice-Président du SCERGIS, pour la mandature 2026-2032, est fixé à 5 % de l'Indice Brut Terminal de la Fonction Publique ;

Article 2 : Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution du point d'indice de la Fonction Publique.

Article 3 : Est annexé à la présente délibération le tableau récapitulatif, à jour, des indemnités allouées au Président.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an ci-dessus
Pour extrait certifié conforme

Voté à l'unanimité

Le Président certifie que la présente délibération a été déposée en Sous-préfecture du Val d'Oise au titre du contrôle de légalité le

Le Président,

Le Secrétaire de Séance

05 MAI 2026

Mme DOS SANTOS Cécilia



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise (2-4, boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise cedex, greffe.ta-cergy-pontoise@juradm.fr, téléphone : 01 30 17 34 00, télécopie : 01 30 17 34 59) ou d'un recours gracieux auprès du Syndicat de communes pour l'étude, la réalisation et la gestion d'installations sportives, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques ou morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (information et accès au service disponible à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Accusé de réception en préfecture
095-200048999-20260505-DEL17042026-04-AI
Date de télétransmission : 05/05/2026
Date de réception préfecture : 05/05/2026